REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 41
N° 10ter/2002
1 Gitugutu

41 ème ANNEE
N° 10ter/2002
1 Octobre

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. - Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero *Impapuro*

28 octobre 2002. — N° 530/813.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Union des Jeunes Pêcheurs et Pisculteurs du Burundi pour la Paix et la Promotion du Développement" "U.J.P.B.P.D." en sigle 1123

28 octobre 2002. — N° 530/814.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "Université Polytechnique de Gitega" "U.P.G. en sigle 1123

28 octobre 2002. — N° 610/815.

Ordonnance Ministérielle portant modification de la composition du Conseil provincial de l'enseignement de KARUSI 1124

28 octobre 2002. — N° 610/816.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un inspecteur conseiller au bureau d'appui à l'enseignement privé 1125

28 octobre 2002. — N° 550/817.

Ordonnance Ministérielle portant nomination à titre définitif de certains agents de l'ordre judiciaire 1125

A. - Actes du Gouvernement

Dates et n°s *Pages*

28 octobre 2002. — N° 530/818.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "FRATERNITE ACTIVE" 1126

28 octobre 2002. — N° 540/819.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le fonds de promotion de l'Habitat Urbain " F.P.H.U." 1126

28 octobre 2002. — N° 530/820.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un administrateur a. i. de la commune MBUYE province MURAMVYA 1127

29 Octobre 2002. — N° 530/821.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "MUKENYEZI TWIYUNGUNGANYE" 1127

29 octobre 2002. — N° 610/822.

Ordonnance Ministérielle portant agrément des programmes du premier cycle de l'université lumière de Bujumbura 1127

29 octobre 2002. — N° 530/823.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone BUKIRASAZI, province GITEGA 1128

29 octobre 2002. — N° 530/824.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone KANGOZI, commune BUKIRASAZI, province GITEGA..... 1129

29 octobre 2002. — N° 530/825.

Ordonnance Ministérielle portant nomination, d'un chef de zone MUTAHO, commune MUTAHO, province GITEGA 1129

29 octobre 2002. — N° 530/826.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de zone MUBUGA, commune GITEGA province GITEGA 1130

30 octobre 2002. — N° 740/CAB/827.

Ordonnance Ministérielle modifiant l'ordonnance ministérielle n° 740/540/2002 du 05/8/2001 portant nomination de la commission de liquidation de "LA SOCIETE DE FINANCEMENT DE L'HABITAT RURAL" "SOFIDHAR" 1130

30 octobre 2002. — N° 540/828.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un chef de service de la direction des Douanes 1131

30 octobre 2002.— N° 100/162.

Décret portant organisation du ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés 1131

30 octobre 2002. — N° 100/163.

Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du bureau des projets d'éducation .. 1132

30 octobre 2002. — N° 100/164.

Décret portant statut de l'Ecole Nationale de Police 1133

30 octobre 2002. — N° 530/829.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée : "HOUSE OF MERCY" 1137

31 octobre 2002. — N° 610/830.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un économe d'un Etablissement d'enseignement secondaire public 1137

31 octobre 2002. — N° 530/831.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Burundaise de Publicité pour la Lutte contre le SIDA" "ABUPLUS" en sigle 1138

B. SOCIETES COMMERCIALES

- SOCIETE DE FLEURISTES-DECORATEURS "GARDENIA" S.P.R.L. (statuts) 1139
- SOCIETE DE TRANSPORT INTERNATIONAL IMPORT-EXPORT ET DE DEDOUANEMENT "STRIEXD" S.P.R.L. (statuts) 1141
- SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE COMMERCE GENERAL S.P.R.L. (statuts) 1144
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE BATIMENT - TRAVAUX ROUTIERS ET D'EQUIPEMENT "EBATER S.A." (statuts) 1147
- CHINA JIANGSU INTERNATIONAL - E.T.C.C. - SURL (statuts) 1153
- SOCIETE DE GESTION DES SOINS MEDICAUX "S.G.S.M." S.P.R.L. (statuts) 1155
- SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION DES OUVRAGES IMMOBILIERS ET ROUTIERS "SOCOROIR" (statuts) 1158
- AFRICAN MEDICAL "AFRIMED" S.P.R.L. (statuts) 1161
- NATHAN Import-Export S.P.R.L. (statuts) 1165
- SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION "SECO S.A." (statuts) 1168

UMWAKA WA 41
N° 10ter/2002
1 Gitugutu

2002

41ème ANNEE
N° 10ter/2002
1 Octobre

A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance Ministérielle n° 530/813 du 28/10/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Union des Jeunes Pêcheurs et Pisculteurs du Burundi pour la Paix et la Promotion du Développement" "U.J.P.B.P.D." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7/10/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Union des Jeunes Pêcheurs et Pisciculteurs du Burundi pour la Paix et la Promotion du Développement" "U.J.P.B.P." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Union des Jeunes Pêcheurs et Pisciculteurs du Burundi pour la Paix et la Promotion du Développement" "U.J.P.B.P.D." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/814 du 28/10/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Université Polytechnique de Gitega" "U.P.G." en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15/10/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Université Polytechnique de GITEGA" "U.P.G." en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Université Polytechnique de GITEGA" "U.P.G." en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/815 du 28/10/2002 portant modification de la composition du Conseil provincial de l'Enseignement de KARUSI

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement spécialement en ses articles 17, 18 et 19 ;

Vu le Décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/635 du 31 août 2000 portant fonctionnement des Conseils Provinciaux de l'Enseignement ;

Sur proposition du Gouverneur de la Province de KARUSI ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil Provincial de l'Enseignement en province de KARUSI :

Président : Monsieur Apollinaire BARANKENYEREYE,

Vice-Président : Monsieur SHURI Moïse, Directeur Provincial de l'Enseignement de KARUSI.

Membres :

1. Monsieur MBONIHANKUYE Laurent, Inspecteur Provincial de l'Enseignement Primaire.

2. Monsieur Juvénal MAGARAMAKE, Administrateur Communal de GIHOGAZI, représentant les Administrateurs communaux.

3. Monsieur HASSAN Pierre, représentant les Directeurs des écoles secondaires.

4. Madame NDUWIMANA Anne, représentant les Directeurs des écoles primaires

5. Monsieur l'Abbé RUSHATSI Déo, représentant l'Eglise Catholique

6. Révérend BAGORIKUNDA Salvator, représentant l'Eglise de Pentecôte

7. Monsieur SINDIMWO Augutin, représentant les comités des parents de la commune BUHIGA

8. Madame NDORICIMPA Léocadie, représentant les comités des parents de la commune Gitaramuka

9. Monsieur BAHEBURA Dismas, représentant les comités des parents de la commune BUGENYUZI

10. Monsieur NTAHONDEREYE Raphaël, représentant les comités des parents de la commune GIHOGAZI

11. Monsieur BIGWIRA Thérence, représentant les comités des parents de la commune MUTUMBA

12. Monsieur NIYONKURU Innocent, représentant les comités des parents de la commune NYABIKERE

13. Madame NTARUKUNDO Bibiane, représentant les comités des parents de la commune SHOMBO

14. Monsieur RUGONDO Salvator, représentant les syndicats des enseignants.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement en Mairie de Bujumbura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Education Nationale

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance ministérielle n° 610/816 du 28/10/2002 portant nomination d'un inspecteur conseiller au bureau d'appui à l'enseignement privé.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret n° 100/11 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale, particulièrement en son article 26 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/255 du 26 avril 2002 ; portant organisation du Bureau d'Appui à l'Enseignement Privé,

Vu le dossier de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Inspecteur Conseiller chargé de la communication en remplacement de Monsieur Léonidas NDIKUNKIKO :

Monsieur KAHUNGU Firmin : Matricule 543.605.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Education Nationale
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance ministérielle n° 550/817 du 28/10/2002 portant nomination à titre définitif de certains agents de l'ordre judiciaire.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;

Vu la Loi n° 1/006 du 16 Juin 2000 portant statut des agents de l'ordre judiciaire, spécialement en ses articles 10, 11 et 12 ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;

Vu les rapports de fin de stage établis par leurs chefs hiérarchiques favorables à leur admission à titre définitif ;

Sur proposition du Directeur Général du Ministère de la Justice ;

Ordonne :

Art. 1.

Les personnes dont les noms suivent sont admis à titre définitif dans le cadre des Agents de l'Ordre Judiciaire à la date figurant au regard de leurs noms :

SIMBARE Lyduine, matricule 218.739 au 13/04/2002
NDIHOKUBWAYO Amissa, matricule 218.747 au 13/04/2002
NINTIJE Fidela matricule 218.524 au 18/10/2002
NDUWIMANA Françine, matricule 218.808 au 14/06/2002
NININAHAZWE Amélie, matricule 218.695 au 21/03/2002

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Fulgence DWIMA BAKANA.

Ordonnance ministérielle n° 530/818 du 28/10/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Fraternité active"

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12/9/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Fraternité Active".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Fraternité Active".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance ministérielle n° 540/819 du 28/10/2002 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U.".

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation Nationale,

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 Janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'emprunt spécialement en son article 5,

Vu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 Juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat,

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 Février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain,

Attendu que la garantie est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de deux logements en faveur de Messieurs NDIRIJORO J. Pierre (Administrateur de la Commune RUTANA) (2.000.000 FBU) et NDAYIRAGIJE Gérard (Cadre à l'Université du Burundi) (5.000.000 FBU), pour un montant global de 7.000.000 FBU (Sept Millions de francs burundais).

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entièreté du financement de deux logements en faveur de Messieurs NDIRIJORO J. Pierre (Administrateur de la Commune RUTANA) (2.000.000 FBU) et NDAYIRAGIJE Gérard (Cadre à l'Université du Burundi) (5.000.000 FBU), pour un montant global de 7.000.000 FBU) (Sept Millions de francs burundais).

Art. 2.

La garantie est fixée à 100% pendant la période de construction et 20% pendant la période de remboursement du crédit et portera sur le montant effectivement débloqué.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre des Finances,

Edouard KADIGIRI.

Ordonnance Ministérielle n° 530/820 du 28/10/2002 portant nomination d'un administrateur a.i. de la commune MBUYE Province MURAMVYA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Commune ;

Sur proposition du Gouverneur de Province MURAMVYA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Administrateur a.i. de la Commune MBUYE, Province MURAMVYA, Monsieur NIYONKURU Isaïe.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province MURAMVYA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance ministérielle n° 530/821 du 29/10/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "MUKENYEZI TWIYUNGUNGANYE".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 10/7/2002 par la Représentante Légale tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "MUKENYEZI TWIYUNGUNGANYE".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "MUKENYEZI TWIYUNGUNGANYE".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance ministérielle n° 610/822 du 29/10/2002 portant agrément des programmes du premier cycle de l'Université Lumière de Bujumbura.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorgánisation de l'Enseignement au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation de système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 610/048 du 1er mars 1995 portant organisation de l'Enseignement Supérieur Privé au Burundi, spécialement en ses articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 ;

Sur avis conforme de la Commission Consultative pour l'Enseignement Supérieur Privé en sa séance du 6 août 2002 ;

Ordonne :

Art. 1.

Sous réserve du respect de l'article 3 de la loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi, les programmes du premier cycle de l'Université Lumière de Bujumbura pour les filières Administration et Gestion ; Sciences de la Communication sont agréés.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogéés.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/10/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance ministérielle n° 530/823 du 29/10/2002 portant nomination d'un chef de Zone BUKIRASAZI, commune BUKIRASAZI, Province de GITEGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Zone

Sur proposition du Gouverneur de Province GITEGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé, Chef de Zone BUKIRASAZI Monsieur NTIRUVAKURE Célestin.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province GITEGA et l'Administrateur de la Commune BUKIRASAZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance ministérielle n° 530/824 du 29/10/2002 portant nomination d'un chef de Zone KANGOZI, commune BUKIRASAZI, Province de GITEGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Zone

Sur proposition dr Gouverneur de Province GITEGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé, Chef de Zone KANGOZI Monsieur NIBIGIRA Melchior.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province GITEGA et l'Administrateur de la Commune BUKIRASAZI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance ministérielle n° 530/825 du 29/10/2002 portant nomination d'un chef de Zone MUTAHO, commune MUTAHO, Province de GITEGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Zone.

Sur proposition du Gouverneur de Province GITEGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé, Chef de Zone MUTAHO Monsieur NDAYISENGA Ferdinand.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province GITEGA et l'Administrateur de la Commune MUTAHO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance ministérielle n° 530/826 du 29/10/2002 portant nomination d'un chef de Zone MUBUGA, commune GITEGA, Province de GITEGA.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 100/057 du 21 Août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu le Décret n° 1/011 du 8 avril 1989 portant Réorganisation de l'Administration Communale ;

Attendu qu'il s'avère impérieux et urgent de changer l'autorité de la Zone

Sur proposition du Gouverneur de Province GITEGA ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé, Chef de Zone MUBUGA Monsieur NKESHIMANA Consolateur.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Gouverneur de Province GITEGA et l'Administrateur de la Commune GITEGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance Ministérielle n° 740/CAB/827/2002 du 30 octobre 2002 modifiant l'ordonnance ministérielle n° 740/540/543/2001 du 05 août 2001 portant nomination de la commission de liquidation de "La Société de Financement de l'Habitat Rural" "SOFIDHAR"

Le Ministre du Développement Communal,

Le Ministre des Finances,

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant l'adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/009 du 17 Janvier 2002 portant organisation du Ministère du Développement Communal ;

Vu la loi n° 1/002 du 06 mars 1999 portant Code des sociétés privées et publiques ;

Vu le décret n° 100/146 du 28 novembre 2000 portant dissolution de la Société de Financement de l'Habitat Rural "SOFIDHAR" en sigle ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 740/540/543/2001 du 05 août 2001 portant désignation de la Commission de liquidation de la Société de Financement de l'Habitat Rural "SOFIDHAR".

Ordonnent :

Art. 1.

Est nommé membre de la commission de liquidation de la "SOFIDHAR".

- Monsieur Jean Claude NIYONGABO, Représentant le Ministère du Développement Communal : Président, en remplacement de Monsieur BIZIMUNGU Herménégilde.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/10/2002

Le Ministre des Finances
Edouard KADIGIRI

Le Ministre du Développement Communal
Casimir NGENDANGANYA.

Ordonnance Ministérielle n° 540/828 du 30 octobre 2002 portant nomination d'un chef de service de la Direction des Douanes.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi,

Vu la Loi n° 1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'administration ;

Vu le Décret n° 100/158 du 27 décembre 1999 portant réorganisation du Ministère des Finances,

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Chef de Service Recettes Douanières : Monsieur Jean HARAGAZWE.

Art. 2.

Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 2002

Le Ministre des Finances
Edouard KADIGIRI.

Décret n° 100/162 du 30 octobre 2002 portant organisation du ministère à la réinsertion et à la réinstallation des déplacés et des rapatriés.

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ;

Vu le décret n° 100/003 du 27 novembre 2001 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel ;

Revu le décret n° 100/043 du 07 mars 1996 portant Organisation du Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Sur proposition du Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre I

Des Missions

Art. 1.

Le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés a pour missions notamment de :

- Concevoir, coordonner et exécuter la politique nationale de réinstallation et de réinsertion des sinistrés ;

- Assurer le suivi de la mise en oeuvre, par la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés (CNRS), de la politique du Gouvernement en matière de réinstallation et de réinsertion des sinistrés ;

- Promouvoir une politique dynamique de rapatriement des réfugiés burundais ;

- Assurer la mobilisation des ressources nécessaires en faveur du Fonds National pour les Sinistrés (FNS) ;

- Négocier et rendre disponible à la CNRS les moyens requis pour la satisfaction des besoins des sinistrés ;

- Collaborer avec les différents partenaires impliqués dans l'encadrement des déplacés et des réfugiés ;

- Coordonner l'action humanitaire menée en faveur des sinistrés par l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux ;

- Veiller à l'intégration des besoins des sinistrés dans la politique générale du Gouvernement visant à assurer aux populations un meilleur accès aux infrastructures et services de base : scolaires, sanitaires, assainissement, adduction d'eau potable, habitat ..... etc.

Chapitre II

De l'organisation

Art. 2.

Pour la réalisation des missions énumérées à l'article 1, le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés dispose des services du Cabinet du Ministre et des services sous tutelle dont la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés (CNRS).

Les services du Cabinet comprennent :

Art. 3.

- Un Cabinet ;
- Des Cellules et des services d'appui au Cabinet ;
- Les projets d'appui à la réalisation des missions du Ministère.

Art. 4.

L'organisation et le fonctionnement du cabinet sont fixés conformément au décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant Organisation et Composition d'un Cabinet Ministériel.

Art. 5.

Les cellules du Cabinet sont composées de cadres d'appui. D'autres catégories de personnel, notamment des consultants, peuvent être recrutés selon les besoins sur base de contrats.

Art. 6.

Les cadres d'appui sont des cadres justifiant d'une formation de haut niveau et d'une expérience pertinente. Leur rémunération et autres avantages sont déterminés par un texte spécifique.

Chapitre III

Dispositions finales

Art. 7.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8.

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 9.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Vice-Président.

Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés,

François NGENDAHAYO.

Décret n° 100/163 du 30 octobre 2002 portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration du Bureau des Projets d'Education.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret n° 100/011 du 18 janvier 2002 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 100/070 du 06 juin 2000 portant Réorganisation du Bureau des Projets d'Education ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;

Décrète :

Art. 1.

Est nommé Membre du Conseil d'Administration :

Monsieur Bonaventure GASHIKANYI en remplacement de Monsieur Emmanuel HAKIZIMANA.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Décret n° 100/164 du 30 octobre 2002 portant statut de l'Ecole Nationale de Police.

Le Président de la République,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi ;

Vu le décret-loi n° 1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le décret-loi n° 1/025 du 13 août 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Revu le décret n° 100/116 du 02 août 1990 portant Modification des Statuts de l'Ecole Nationale de Police ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Chapitre I

Dénomination, Missions, Siège

Art. 1.

L'Ecole Nationale de Police, "ENAPO", en sigle, ci-après dénommée "Ecole", est une administration personnalisée de l'Etat dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Elle est placée sous la tutelle du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Art. 2.

L'Ecole a pour missions de :

- assurer la formation initiale des candidats Officiers, Brigadiers et Agents de tous les corps de police ;
- assurer la formation en cours d'emploi et le perfectionnement des fonctionnaires de police.

Art. 3.

L'Ecole est établie à Bujumbura. Elle peut être transféré en tout ou partie en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions, après avis du Conseil d'Administration.

Chapitre II

Organisation administrative

Section 1

De la Direction

Art. 4.

L'Ecole Nationale de Police est placée sous la gestion quotidienne d'un Directeur nommé par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions et pour un mandat de 4 ans renouvelable. Le Directeur représente l'Ecole dans ses rapports avec les tiers.

Art. 5.

L'Ecole est organisée en deux services :

- le Service Pédagogique ;
- le Service Administratif et Financier ;

Les Chefs de Service sont nommés par Ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions sur proposition du Directeur de l'Ecole.

Art. 6.

Le Service Pédagogique est chargé notamment de :

- concevoir et organiser les programmes de formation et de perfectionnement ;
- assurer le service de la Bibliothèque et de la Documentation de l'Ecole ;
- réaliser les études et travaux de planification et de recherche.

Art. 7.

Le Service administratif et Financier est chargé notamment de :

- la gestion du personnel ;
- l'élaboration et l'exécution du budget ;
- la logistique et la gestion du stock
- la gestion du patrimoine et du contentieux.

Art. 8.

Les services sont organisés en autant de sections que de besoin. Leur fonctionnement est déterminé par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole.

Section 2

Du Conseil d'Administration

Art. 9.

L'Ecole Nationale de Police est dotée d'un Conseil d'Administration composé de sept membres répartis comme suit :

- un représentant du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions ;
- un représentant du Ministre de l'Education Nationale ;
- un représentant du Ministre de la Justice ;
- le Directeur de ladite Ecole ;
- un représentant des corps de police ;
- un représentant des étudiants et élèves ;
- un représentant du personnel.

Art. 10.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret sur proposition du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions. Leur mandat est de 4 ans renouvelable.

Art. 11.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est rémunéré.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions, l'action de l'Ecole Nationale de Police. Il adopte le Règlement d'Ordre Intérieur, le projet de Statut du Personnel, le règlement des études et le règlement Comptable. Il statue sur tout projet d'aliénation du Patrimoine de l'Ecole et se prononce sur toute question lui soumise par le Directeur ou le Ministre.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration élabore son règlement d'Ordre Intérieur et le soumet au Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions pour approbation.

Art. 14.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut inviter, à titre occasionnel, toute personne dont les compétences particulières sont de nature à l'éclairer sur des points précis de l'ordre de jour. La personne ainsi invitée n'a pas de voix délibérative.

Art. 15.

En cas de décès, de démission ou de défaillance dûment constatés d'un membre, il est pourvu à son remplacement par voie de décret. Le remplaçant achève le mandat en cours.

Chapitre III

Organisation Pédagogique

Section 1

Organisation de l'Enseignement

Art. 16.

Les programmes d'enseignement portent sur les cours académiques, techniques et généraux. Ils sont déterminés par une ordonnance conjointe du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions et celui de l'Education Nationale.

Art. 17.

Les programmes des candidats officiers, des Brigadiers, des Agents et l'acquisition des connaissances font l'objet de contrôle régulier selon les modalités fixées par le Règlement des Etudes.

Art. 18.

La formation des candidats officiers s'étend sur un cycle unique de quatre années comportant un enseignement théorique et pratique. L'enseignement théorique inspire directement les cours pratiques consistant en l'étude et la résolution de cas concrets.

Art. 19.

Au terme de la quatrième année, outre les épreuves écrites ou orales des deux sessions, les candidats officiers font un travail de fin d'études qu'ils défendent devant un jury constitué des professeurs.

Art. 20.

Les candidats officiers ayant obtenu le total minimum de points fixé par le jury en conformité avec le Règlement des Etudes se voient décerner un diplôme qui jouit de l'équivalence administrative et académique avec la licence burundaise dans la spécialité choisie.

Art. 21.

La formation des candidats Brigadiers s'étend sur un cycle de deux années comportant un enseignement théorique et pratique.

Art. 22.

Les candidats Brigadiers ayant obtenu le total minimum de points fixé par le barème arrêté par le jury en conformité avec le règlement des Etudes se voient décerner un diplôme de fin de cycle court professionnel.

Art. 23.

La formation des candidats Agents s'étend sur une année comportant les matières théoriques et pratiques.

Art. 24.

Les candidats Agents ayant obtenu le total minimum de point fixé par le barème arrêté par le jury conformément au Règlement des Etudes se voient décerner un brevet.

Art. 25.

Les autres aspects de l'enseignement sont déterminés par le Règlement des Etudes.

Section 2

De l'admission et du statut des étudiants et élèves

Art. 26.

L'admission à l'Ecole Nationale de Police est subordonnée à la réussite d'un concours dont les modalités d'organisation sont déterminées par le Règlement des Etudes.

Art. 27.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- être de Nationalité Burundaise ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 25 ans au plus ;
- présenter les titres de scolarité prévus pour chaque type de formation conformément à la loi ;
- jouir de tous les droits politiques et civiques ;
- n'avoir pas été condamné à une peine égale ou supérieure à 6 mois de servitude pénale ;
- être reconnu cliniquement et physiquement apte par un médecin du Gouvernement ;
- n'avoir pas été révoqué par les Forces Armées, de la Fonction Publique et de la Magistrature ;
- être célibataire et s'engager à le rester pendant toute la durée de la formation ;

Art. 28.

Le régime des étudiants et élèves est le casernement.

Art. 29.

Les étudiants et élèves admis à l'Ecole Nationale de Police sont soumis à un régime disciplinaire consigné dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole Nationale de Police.

Art. 30.

Pendant la durée de leur formation, les étudiants et élèves perçoivent une bourse dont le montant est fixé par décision du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Art. 31.

Les étudiants et élèves de l'Ecole Nationale de Police sont affiliés à l'Institut National de Sécurité Sociale et à la Mutuelle de la Fonction Publique, ainsi qu'aux autres organismes sociaux prévus par la loi.

Chapitre IV

Organisation financière et comptable

Art. 32.

Les ressources de l'Ecole Nationale de Police proviennent essentiellement de la subvention annuelle de l'Etat fixée à l'occasion du vote de la loi des finances.

Art. 33.

Les ressources de l'ENAPO autres que dotations de l'Etat comprennent notamment :

- des dons et legs, contributions financières ou autres régulièrement approuvés par le Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions ;
- du produit de la vente du matériel usagé ;
- du produit des activités d'autofinancement.

Art. 34.

Les dépenses de l'ENAPO comprennent :

- les frais généraux d'Administration et de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement et d'entretien ;
- les rémunérations du personnel, la bourse des élèves et les charges sociales ;
- les frais de formation en cours d'emploi et de perfectionnement ;
- les frais d'acquisition du patrimoine.

Art. 35.

La comptabilité de l'Ecole est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable National et selon les modalités fixées par le règlement comptable prévu à l'article 12.

Art. 36.

Toute dépense doit être engagée conjointement par le Directeur et le Chef de Service Administratif et Financier. En cas d'empêchement, le Directeur est remplacé par l'autorité régulièrement désignée pour assurer l'intérim, le Chef de Service Administratif et Financier par le Comptable.

Art. 37.

La gestion de l'Ecole est soumise au contrôle de l'Inspection Générale des Finances.

Art. 38.

Les marchés de travaux, de fourniture ou de services passés par l'Ecole sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

Art. 39.

L'Ecole doit ouvrir un compte spécial à la Banque de la République du Burundi. Sur ce compte sont versées les dotations budgétaires ainsi que les éventuelles autres ressources.

Art. 40.

Le Directeur de l'Ecole établit chaque année les états prévisionnels des dépenses et des recettes du service qu'il soumet au Conseil d'Administration pour analyser et au Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions pour approbation. Le budget n'est exécutoire qu'après le vote de la loi des Finances.

Art. 41.

L'exercice comptable de l'Ecole court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 42.

Les comptes de l'Ecole sont placés sous le contrôle d'un commissaire aux Comptes désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, pour un mandat de 3 ans renouvelable. Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 43.

A la fin de chaque année, le commissaire aux comptes établit un rapport de la vérification des comptes, donne son avis sur la qualité de la gestion et fait toute suggestion utile pour une meilleure administration comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant l'Intérieur et de la Sécurité Publique dans ses attributions, au Ministre des finances, au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'au Directeur de l'Ecole Nationale de Police.

Art. 44.

Le Commissaire aux comptes peut à toute époque de l'année, effectuer toute vérification et tout contrôle qu'il juge utile et dresse un rapport ad hoc qu'il soumet aux autorités compétentes. Il peut consulter toutes justifications et tous renseignements sur les activités et les comptes de l'Ecole.

Chapitre V

Dispositions finales

Art. 45.

Le personnel de l'Ecole Nationale de Police est régi par un statut particulier fixé par ordonnance du Ministre ayant l'Intérieur et la Sécurité Publique dans ses attributions.

Art. 46.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 47.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 2002

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,
Le Vice-Président,
Domitien NDAYIZEYE

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance ministérielle n° 530/829 du 30/10/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "HOUSE OF MERCY".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7/10/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "HOUSE OF MERCY".

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "HOUSE OF MERCY".

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

Ordonnance ministérielle n° 610/830 du 31/10/2002 portant nomination d'un économe d'un établissement d'enseignement secondaire public.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/025 du 13 Juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret-loi n° 100/011 du 18 Janvier 2002 portant réorganisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 Juillet 1991 portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire public spécialement en ses articles 22, 23 et 24 ;

Vu le dossier administratif de l'intéressé ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Econome du Lycée KAYANZA

Monsieur NGARUKIYE Etienne, matricule : 530.112.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique et le Directeur Provincial de l'Enseignement de KAYANZA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance ministérielle qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/2002

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance ministérielle n° 530/831 du 31/10/2002 portant agrément de l'association sans but lucratif dénommée "Association Burundaise de Publicité pour la Lutte contre le SIDA" "ABUPLUS" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi signé le 28 Août 2000 ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/017 du 1er Décembre 2000 portant Adoption de l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 Avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 15/10/2002 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'association dénommée "Association Burundaise de Publicité pour la Lutte contre le SIDA" "ABUPLUS" en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association Burundaise de Publicité pour la Lutte contre le SIDA" "ABUPLUS" en sigle.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/10/2002

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
Ambassadeur Salvator NTIHABOSE.

B. SOCIETES COMMERCIALES

SOCIETE DE FLEURISTES - DECORATEURS "GARDENIA" S.P.R.L.

STATUTS

Acte constitutif

Entre les soussignés, Dames NIBAFASHA Philote et NINDORERA Patricia, il est convenu ce qui suit :

Chapitre I

Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée "GARDENIA", régie par la législation burundaise en vigueur et par les présents statuts, ci-après désignée par le terme "Société".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi B.P. 205 Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision des associés.

Art. 3.

La société a principalement pour objet, la décoration des salles lors des fêtes et réunions, la décoration des véhicules lors des mariages, l'aménagement des jardins, l'entretien des bureaux, la location des chaises et verres, la disponibilisation des couronnes et fleurs à usage multiple. Elle peut également s'occuper d'autres activités en rapport avec son objet.

Art. 4.

La durée de la société est de quinze ans (15ans) à compter du jour de l'immatriculation au registre de commerce. Cette durée peut être renouvelée.

Chapitre II

Capital social - Parts - Obligations

Art. 5.

Le capital social souscrit est fixé à cinq millions de francs burundi (5.000.000 FBU). Il est représenté par cent parts sociales de cinquante mille francs burundais chacune, réparties comme suit :

- NIBAFASHA Philote : 50 parts.
- NINDORERA Patricia : 50 parts.

Art. 6.

Toutes les parts sociales, même entièrement libérées sont et restent nominatives. Elles sont librement cessibles entre associés, conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants.

Art. 7.

La cession des parts à des tiers étrangers à la société requiert l'accord préalable des associés.

Art. 8.

La cession des parts s'opère par une déclaration de transfert inscrite dans le registre des parts nominatives, datée et signée par le cédant et par le cessionnaire ou par leur mandataire spécial.

Art. 9.

Le titulaire de parts nominatives qui veut les céder en tout ou partie doit, sauf directive contraire des associés, en faire l'offre aux autres associés qui peuvent les acquérir par priorité.

Art. 10.

Les héritiers ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, ni provoquer l'opposition de scellés sur les livres et biens de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans sociaux ainsi qu'aux délibérations des associés.

Art. 11.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision des associés statuant dans les conditions et formes requises pour la modification des statuts. Les associés fixent les modalités d'augmentation ou de réduction du capital social.

Art. 12.

Les nouvelles parts souscrites seront offertes, par préférence aux anciens associés, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux, dans le délai et aux conditions fixés par les associés.

Art. 13.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Chapitre III

Administration - Direction - Surveillance

Art. 14.

La société est administrée conjointement par les associés ou par une tierce personne choisie de commun accord.

Art. 15.

Les associés pourront se réunir chaque fois que de besoin sur l'initiative de l'une ou l'autre. Les décisions seront prises par concensus.

Art. 16.

Tous les actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par une personne titulaire d'une délégation donnée par les associés.

Art. 17.

Les procès-verbaux des réunions sont signés par les associés présents. Ils sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits de tout procès-verbal à publier ou à donner aux tiers sont signés par le Gestionnaire.

Chapitre IV

Comptabilité - Affectation du bénéfice - Perte

Art. 18.

Tout exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice débute le lendemain du jour de l'immatriculation au Registre de Commerce.

Art. 19.

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée. Des situations périodiques sont établies et communiquées aux associés.

Art. 20.

Au terme d'un exercice, les comptes sont arrêtés et le Gestionnaire qui dresse un inventaire contenant l'indication des biens tant mobiliers qu'immobiliers de la société ainsi que de ses dettes actives et passives. Il établit le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion dans lequel apparaissent les amortissements et les provisions nécessaires. Il remet aux associés sans tarder, les pièces de la société avec un rapport sur ses opérations.

Art. 21.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, des frais généraux et des amortissements constitue le bénéfice net d'un exercice social. Le solde éventuel est réparti aux associés au prorata de leurs parts.

Art. 22.

La perte de l'exercice est reportée.

Chapitre V

Dissolution - Contentieux

Art. 23.

La société peut en tout temps être dissoute par décision des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 24.

Après apurement de toutes les dettes de la société, l'actif net est réparti entre les associés.

Art. 25.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties déclarent s'en référer aux actes législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 26/03/2002

NIBAFASHA Philotte

NINDORERA Patricia

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-septième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura ont comparu : Mme NIBAFASHA Philote et Mme NINDORERA Patricia ; en

présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquelles comparantes nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets portant la date du vingt-six mars deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée GARDENIA, au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparantes nous ont déclarés qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparantes et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparantes :

Mme NIBAFASHA Philote (Sé)
Mme NINDORERA Patricia (Sé)

Les Témoins :

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, le numéro M/543 du volume cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000x7)	: 21.000 FBU
Correction de statuts	: 10.000 FBU
	38.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 7034. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille trente quatre.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE DE TRANSPORT INTERNATIONAL - IMPORT-EXPORT ET DEDOUANEMENT "STRIEXD" S.P.R.L.

Entre les soussignés :

Mr NDIKUMANA Constantin, résidant à Bujumbura ;
Mr NZOKIRANTEVYE Etienne, résidant à Bujumbura.

Il a été convenu de créer une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi, spécialement par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ainsi que par les présents statuts.

Chapitre I

Dénomination - Objet - Siège - Durée

Art. 1.

La société prend la dénomination : Société de Transport International -Import-Export et Dédouanement, en sigle "STRIEXD".

Art. 2.

La société a pour objet :

- Transport International ;
- Import-Export ;
- Dédouanement.

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit situé sur le territoire du Burundi ou à l'étranger.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée illimitée à compter de l'acquisition de sa personnalité morale.

Chapitre II

Capital social

Art. 5.

Le capital est fixé à Trois Millions de francs (3.000.000 FBU). Il est divisé en 60 parts de 50.000 FBU chacune.

Mr NDIKUMANA Constantin souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 30 parts ;
Mr NZOKIRANTEVYE Etienne souscrit au capital à concurrence de 1.500.000 FBU, représentés par 30 parts.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Dans le cas d'augmentation, les associés auront trente jours pour décider de la participation ou non au prorata de l'augmentation. Les associés actuels devront dans tous les cas détenir la majorité du capital.

Art. 6.

Chacun des associés n'est engagé, tant vis à vis des tiers que des autres associés, qu'à concurrence de sa quote part dans le capital déterminé ci-dessus.

Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être cedées que moyennant l'accord unanime des associés, sauf toutefois aux ayants droit d'un associé décédé qui en héritent de plein droit dans les conditions légales.

Art. 8.

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales nominatives s'établit par une inscription dans le registre prévu à cet effet. Les cessions de ces parts s'opèrent par une déclaration de transfert dans le registre, datée et signée par la partie cédante et la partie cessionnaire ou par leur mandataire.

Art. 9.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si, en vertu de l'article 7, plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférentes est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, le propriétaire du titre.

Les représentants, héritiers ou créanciers d'un propriétaire de parts sociales ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, les frapper d'opposition, en demander l'inventaire, le partage, ni s'immiscer dans l'administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chapitre III

Gérance

Art. 10.

La société est administrée par deux gérants. Ceux-ci peuvent poser tout acte de gestion ou de disposition dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, les gérants engagent la société pour les actes entrant dans l'objet social.

Art. 11.

Les fonctions de gérant sont rémunérées. Le montant de la rémunération est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire et imputé sur les frais généraux.

Chapitre IV

Assemblée Générale

Art. 12.

L'Assemblée Générale Ordinaire des associés se tiendra au moins deux fois par an sur convocation des Gérants, la première devra avoir lieu dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Des Assemblées Extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation des Gérants ou à la demande d'un ou des associés représentant au moins 1/3 (tiers) du capital.

La durée de l'exercice social commencera à la date de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le 31 décembre suivant.

Art. 13.

Les Assemblées Générales sont annoncées au moins quinze jours avant, par une convocation recommandée à la poste par les soins des gérants et comportant l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut être valablement réunie sur convocation verbale des Gérants si tous les associés sont présents. Les délibérations de l'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, seront constatées par un procès-verbal signé par le président de l'Assemblée, et par les associés.

Art. 14.

Toute modification des statuts, cession des parts à des tiers étrangers à la société, transmission à des personnes autres que les descendants de l'associé prédécédé, décision de révocation des gérants, devra résulter d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Chapitre V

Inventaire - Bilan - Répartition

Art. 15.

A la fin de chaque exercice, les Gérants donnent un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières ou immobilières et toutes les dettes et créances de la société. Le bilan indiquera spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société, dans le cadre des dispositions et limites légales prévues par la loi n° 1/2 du 6 mars 1966 portant code des sociétés privées et publiques.

Art. 16.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales, traitement et participation des gérants, intérêts éventuelles aux associés créanciers et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de l'exercice. Ce bénéfice sera à la disposition de l'Assemblée Générale qui décidera de son affectation.

Art. 17.

La société peut, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, être dissoute dans les conditions prescrites par la loi.

En cas de perte de plus de 2/3 (deux tiers) du capital, les associés, décident au cours d'une assemblée d'approbation des comptes, de la dissolution de la société ou de l'augmentation d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur réserves.

La décision de dissolution et de réduction du capital est déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée au bulletin officiel du Burundi.

A défaut par les gérants de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Art. 18.

En cas de dissolution, la liquidation de la société sera poursuivie dans le délai et suivant le mode déterminés par l'Assemblée Générale des associés qui désignera le ou les liquidateurs et fixera leurs pouvoirs et leurs émoluments s'il y a lieu. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal. Les pertes éventuelles seront équitablement partagées entre les associés.

Art. 19.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent acte constitutif trouvera sa solution dans la législation sur les sociétés commerciales ou suivant les usages.

Fait à Bujumbura, le 18 mars 2002

Mr NDIKUMANA Constantin.

Mr NZOKIRANTEVYE Etienne.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dix-neuvième jour du mois de mars, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr NDIKUMANA Constantin et Mr NZOKIRANTEVYE Etienne ; en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant trois feuillets portant la date du dix-huit mars deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée Société de Transport International - Import - Export et Dédouanement, en sigle "STRIEXD", au capital de trois millions de francs".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr NDIKUMANA Constantin (Sé).

Mr NZOKIRANTEVYE Etienne(Sé).

Les Témoins :

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/497 du volume cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000x6)	: 18.000 FBU
	: 25.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7035. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille trente cinq.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.500
Quittance n° 45/7240/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE DE CONTRUCTION ET DE COMMERCE GENERAL "SOCOCOGE" SPRL

STATUTS

Entre les soussignés :

- Monsieur NSHIMIRIMANA Denis, B.P. 2740 Bujumbura
- Monsieur SABIYUMVA Boniface, B.P. 1860 Bujumbura

Il est constitué une société des personnes à responsabilité limitée régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts dont les dispositions sont les suivantes :

Chapitre I

Dénomination - Siège - Durée - Objet

Art. 1.

La société prend la dénomination de "Société de Construction et de Commerce Général", en sigle SOCOCOGE, SPRL.

Art. 2.

Le siège de la société est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, bureaux ou agences pourront être ouverts dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des Associés. La Société peut stipuler et s'engager pour une durée déterminée.

Art. 4.

La société a pour objet :

L'étude et la réalisation des travaux de bâtiment et travaux publics et la production des matériaux de construction.

Elle peut en outre participer à toutes exploitations ou entreprises se rapportant à cet objet social. Elle peut notamment effectuer toute opération commerciale ou financière de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Chapitre II

Capital social - Apports de chaque associé - Cession des parts sociales.

Art. 5.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs burundais (5.000.000 FBU). Il est représenté par 50 parts d'une valeur nominale de 100.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur NSHIMIRIMANA Denis 25 parts sont 50%.
- Monsieur SABIYUMVA Boniface 25 parts sont 50%.

Art. 7.

Le capital social est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Art. 8.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les

conditions prévues à l'Art. 20 des présents statuts. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la valorisation des apports en nature doit être faite d'une manière satisfaisante à tous les associés par un Commissaire aux apports.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants. Elles sont transmissibles par voie de succession.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social.

Chapitre III

Gérance

Art. 10.

La société est gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale parmi ou en dehors des associés.

Le gérant est choisi pour un mandat de Trois ans renouvelable. Il est révocable par décision des associés. Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 11.

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. Il peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il l'engage par les actes entrant dans l'objet social.

Art. 12.

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Chapitre IV

Décisions collectives

Art. 13.

Les décisions relatives à la vie de la société, sont prises par l'Assemblée Générale des associés qui ont les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la société. Les décisions de l'Assemblée sont obligatoires pour tous les associés.

Art. 14.

L'Assemblée Générale tient sa réunion ordinaire au courant du 1er trimestre de l'année. Elle analyse et approuve le rapport établi par le gérant et le commissaire aux comptes (s'il y en a un) sur les opérations de l'exercice écoulé, le bilan, l'inventaire et le tableau des soldes caractéristiques de gestion.

Art. 15.

Les invitations à assister à l'Assemblée Générale se feront par lettre recommandée vingt jours au moins avant la réunion. Elles contiendront la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Art. 16.

Certains décisions relatives à la vie de la société peuvent être prises par consultations écrites entre associés, à l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes, ainsi que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 17.

L'Assemblée Générale peut être convoquée en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle sera convoquée obligatoirement pour statuer sur les modifications aux statuts, la fusion et la liquidation de la société.

Art. 18.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale. La procuration ne peut être donnée que pour une seule session de l'Assemblée.

Art. 19.

Dans les Assemblées Générales ordinaires, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, en cas de seconde convocation, les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté.

Art. 20.

Dans les Assemblées extraordinaires, toutes les décisions sont prises à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Chapitre V

Contrôle de la société

Art. 21.

Les associés pourront, le cas échéant, nommer un commissaire aux comptes pour un mandat d'une année renouvelable. Ce mandat est révocable à tout moment.

Art. 22.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, les responsabilités, la révocation et la rémunération du commissaire aux comptes sont déterminés par l'Assemblée Générale des associés conformément à la loi.

Art. 23.

Outre le contrôle par les Commissaires aux comptes, chaque associé a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Chapitre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 24.

La société ne sera pas dissoute par la faillite ou l'incapacité frappant l'un des associés, ni par le décès d'un associé. En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la société devra, dans un délai d'une année, se transformer en société unipersonnelle.

Art. 25.

L'Assemblée Générale extraordinaire réunie en session extraordinaire, peut décider de la dissolution et de la liquidation de la société en de perte de plus de la moitié du capital, s'il n'y a pas lieu d'augmenter le capital à concurrence du montant des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves.

Art. 26.

En cas de dissolution de la société, soit à l'arrivée du terme, soit pour toute autre cause, la liquidation se fera par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 27.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans les présents statuts, les parties se réfèreront aux actes législatifs et réglementaires en vigueur au Burundi sur les sociétés commerciales.

Art. 28.

Toutes contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts seront tranchées par les tribunaux compétents au Burundi.

Fait à Bujumbura, le 07/12/2000

NSHIMIRIMANA Denis

SABIYUMVA Boniface

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille, le septième jour du mois de décembre, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : Mr. NSHIMIRIMANA Denis et Mr. SABIYUMVA Boniface, en présence de Mme HAKIZIMANA Liliane et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée Société de Construction et de Commerce Général en sigle "SOCOCOGE", au capital de cinq millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

Mr. NSHIMIRIMANA Denis (Sé)

Mr. SABIYUMVA Boniface (Sé)

Les Témoins :

Mme. HAKIZIMANA Liliane (Sé)

Mr. MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3275 du volume 3 de notre office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
	: 34.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7036. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 17/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille trente six.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/4918/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS - TRAVAUX ROUTIERS ET D'EQUIPEMENT "EBATER" s.a.

STATUTS

Titre 1

Dénomination - Forme - Siège - Objet - Durée

Sous le régime des lois en vigueur au Burundi, il a été constitué le ...../...../2001 une société anonyme dénommée "ENTREPRISE DE CONSTRUCTION DE BATIMENTS - TRAVAUX ROUTIERS ET D'EQUIPEMENTS, en abrégé EBATER s.a.".

Le siège social est établi à BURURI. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision extraordinaire des Actionnaires ou sur décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. La société peut également, par décision du Conseil d'Administration, établir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agence, tant au Burundi qu'à l'étranger.

La société a pour objet d'effectuer les travaux de Construction de Bâtiment et Travaux Routiers ainsi que leurs Equipements. La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport de fusion, de participation financière ou toute autre manière, dans toute entreprise ou activité ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser celui de la société.

La société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions et formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Titre 2

Capital social

Le capital est fixé à 3.000.000 FBU. Il est représenté par 300 Actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune et se répartit comme suit :

- BIRIHANYUMA Bernard	: 60 Actions
- BUKURU Audace	: 60 Actions
- NDAYEGAMIYE Emmanuel	: 60 Actions
- NDAYISHIMIYE Novat	: 60 Actions
- NZISABIRA Jean Berchmans	: 60 Actions

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes les manières autorisés par la loi.

L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification des statuts, sur les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

A moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même, le Conseil d'Administration fixe, lors de l'augmentation de capital, le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles. Le Conseil d'Administration passe aux clauses et conditions qu'il avise, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie de nouvelles actions et à constater l'augmentation du capital.

Les actions à souscrire seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission, au prorata du nombre de titres appartenant à chacun d'eux. Le droit de préférence s'exercera dans le délai indiqué par l'Assemblée Générale et aux autres conditions fixées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale décide du sort à réserver aux actions qui n'auraient pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence. Toutefois, par dérogation à ce qui précède, l'Assemblée Générale peut toujours, statuant aux conditions requises pour la modification des statuts, décider que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes. Dans ce cas elle fixe elle-même les conditions d'émission.

La réduction du capital peut être opérée par tous modes et de toutes les manières autorisés par la loi. Elle est décidée par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, sur les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

A moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions de réalisation de la réduction du capital ainsi que la procédure y afférente.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur à 20%, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal. A défaut, tout actionnaire peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les actions sont nominatives et sont entièrement libérées. Les actionnaires ne répondent des actes de la société qu'à concurrence du montant de leur mise.

La propriété des actions nominatives s'établit par une inscription dans un registre tenu au siège social et que chaque actionnaire pourra consulter sans le déplacer. Ce registre contient la désignation précise de chaque actionnaire, l'indication du nombre d'actions souscrites et les montants des versements effectués ainsi que les transferts avec leurs dates.

Des certificats non transmissibles contenant les inscriptions nominatives sont délivrés aux actionnaires ; ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par deux administrateurs.

Moyennant information préalable à donner au Conseil d'Administration, les cessions d'actions nominatives sont libres :

- entre actionnaires ;
- entre actionnaire et ses descendants ou ascendants en ligne directe ou entre lui et son conjoint.

En dehors de ces cas, aucune cession d'actions nominatives ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Le prix offert et les modalités de paiement acceptés par le cessionnaire projeté devront être communiqués au Conseil d'Administration par le cédant qui, à la demande du Conseil d'Administration, devra justifier de la réalité de l'offre.

Les autres actionnaires bénéficieront d'un droit de préférence pour l'acquisition des actions à céder au prix offert par le cessionnaire projeté. Le Conseil d'Administration indique les modalités d'exercice de ce droit de préférence dans le respect de l'égalité des actionnaires et des droits du cédant.

A défaut de communication au cédant de la décision prise par le Conseil d'Administration, dans les huit semaines de l'avis donné par le cédant, le Conseil est réputé avoir donné son agrément à la cession. Si la cession projeté est à titre gratuit, le prix de l'option en faveur des autres actionnaires à payer comptant sera fixé de commun accord entre le cédant et le Conseil d'Administration et le cas échéant, par expert désigné d'entente entre ceux-ci.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. Le Conseil d'Administration suspend l'exercice des droits afférents aux actions faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire de ces actions à l'égard de la société.

Les créanciers, héritiers ou ayant cause d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et valeurs de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Titre 3

Administration - Gestion - Surveillance

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins nommés

pour deux ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et révocable en tout temps par elle.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs non réélus cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ordinaire qui procède à l'élection définitive.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, pour une durée d'un an renouvelable.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son président ou à la demande de deux au moins de ses membres.

Les réunions se tiennent au lieu du siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Elles sont présidées par le président du conseil ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président ou à leur défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut, même par simple lettre, télex, télégramme ou fac-similé, donner à l'un de ses collègues pouvoir de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante. Si, dans une séance du conseil réunissant la majorité requise pour délibérer un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres du conseil, présents ou représentés.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télex ou fac-similé.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité des membres présents ou représentés. Les procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volants qui sont reliés dans un registre spécial.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration représente la société à l'égard des tiers et en justice.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont soutenues ou suivies, au nom de la société par la direction.

Les administrateurs doivent affecter 50% de leurs actions à la garantie de tous les actes de gestion. Ces actions sont inaliénables. Une mention de leur affectation signée par le propriétaire est faite au registre des actionnaires. L'ancien administrateur recouvre la libre disposition des actions en garantie du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel il a été en fonction.

L'Assemblée Générale alloue aux administrateurs un émolument fixe ou des jetons de présence à porter au compte des frais généraux.

Sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale des actionnaires, le Conseil d'Administration est autorisé également à accorder aux administrateurs chargés de fonction ou de mission spéciales, une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Le Conseil d'Administration délègue des pouvoirs spécifiques de gestion courante au Directeur.

Le Conseil d'Administration délègue à la direction les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément aux autres organes.

La direction, dans les limites de ces compétences, peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de son choix. Dans les limites de leur mandat, la société est également engagée par ces mandataires spéciaux.

Les actes engageant la société sont valables lorsqu'ils sont signés par la direction ou son mandataire tel que prévu à l'article 26.

Les administrateurs et les directeurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société ; mais ils sont responsables de l'exécu-

tion de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion, notamment des violations de la loi et des statuts ainsi que du dépassement des pouvoirs tels qu'ils résultent de l'objet social, des décisions de l'Assemblée Générale et de celles du Conseil d'Administration.

Un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale et révocable par elle, surveille les opérations de la société. Ses honoraires sont fixés par l'Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à la réunion du Conseil d'Administration et à toutes les assemblées d'actionnaires qui approuvent les comptes de l'exercice.

Le mandat du commissaire aux comptes est de deux ans renouvelables.

Le commissaire aux comptes soumet annuellement à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation comptable de la société.

Titre 4

Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, dans les trois mois de la clôture de l'exercice social, au siège ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elle peut également être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige. L'Assemblée Générale extraordinaire se tient également au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires ou leurs mandataires. Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire de son choix. Les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'Assemblée Générale. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, ou encore le cas échéant, par un mandataire désigné en justice. Il en est ainsi notamment si la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, six jours au moins avant la date de la réunion. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et mandataires, et certifié exacte par le bureau de l'assemblée. A cette feuille sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou en son absence, par le vice-président, ou encore, à leur défaut, par un administrateur mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration.

En cas de défaillance du Conseil d'Administration, l'Assemblée est présidée par la personne qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du président.

Les commissaires aux comptes ainsi que les membres du Conseil d'Administration présents complètent le bureau. Le président de l'Assemblée désigne un secrétaire.

L'Assemblée Générale ordinaire ne se réunit valablement que si elle est composée d'actionnaires ou de représentants d'actionnaires totalisant au moins la moitié du capital. Elle ne peut délibérer que sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est pas signée par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital, et si elle n'a pas été communiquée en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.

Tant pour la première convocation que pour la 2ème convocation de l'Assemblée Générale ordinaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

L'Assemblée Générale extraordinaire n'est valablement constituée que sur un ordre du jour spécifique et si les actionnaires possèdent au moins la moitié des actions. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle assemblée délibère valablement si au moins la moitié des actions sont présentes ou représentées.

Les décisions ne sont valablement prises que si elles réunissent au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Chaque action donne droit à une voix. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs dont le président du Conseil d'Administration, ou par la personne qui a présidé l'Assemblée Générale ou encore le cas échéant, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Titre 5

Ecritures sociales - Répartition

Les opérations de la société font l'objet d'une comptabilité détaillée.

Au 31 décembre de chaque année, le Conseil d'Administration clôture les écritures sociales et dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le bilan et l'annexe fiscale. Il établit également un rapport écrit sur la situation et l'activité de la société et rend compte de son mandat.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes trois mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire.

A partir du cinquième jour qui précède l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires peuvent, sur production de leur titre, prendre connaissance, au siège social ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration, du Bilan, du tableau des soldes caractéristiques de gestion, du tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et de l'inventaire, des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, de la liste des titulaires des actions non libérées ainsi que du tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposés pour l'exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'adoption des comptes annuels ainsi que sur les rapports de gestion et de contrôle de la société.

Après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale déterminée la part à attribuer aux actionnaires sous forme de dividendes. L'Assemblée Générale se prononce également par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, l'excédent favorable du bilan, diminué d'impôts le cas échéant, constitue le bénéfice net.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Titre 6

Transformation - Dissolution - Liquidation

Outre les causes communes de dissolution, en cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'Administration, ou à défaut le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution doit être prononcée par l'Assemblée Générale qui approuve les comptes ayant fait apparaître cette perte, à moins qu'il ne soit décidé une augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Sauf lorsque la liquidation forcée est ordonnée par le tribunal, en cas de dissolution de la société pour quelque cause que se soit, l'Assemblée Générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

L'Assemblée Générale peut autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts si les besoins de la liquidation le justifient.

En l'absence de nomination de liquidateur, la liquidation s'opère par les soins du Conseil d'Administration en fonction lors de la dissolution. La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Les actes de liquidation portent la signature de chacun des liquidateurs. Le partage de l'actif net subsistant après

remboursement du nominal des actions est affecté entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables et en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Les actionnaires seront convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de gestion du liquidateur et la décharge de son mandat.

Titre 7

Disposition finale

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire résidant ou domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire aux comptes, réviseur indépendant, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, signification peuvent lui être valablement faites.

Fait à Bururi, le 19/02/2002

BIRIHANYUMA Bernard
BUKURU Audace
NDAYEGAMIYE Emmanuel
NDAYISHIMIYE Novat
NZISABIRA Jean Berchmans

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dix-neuvième jour du mois de février, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : BIRIHANYUMA Bernard, BUKURU Audace, NDAYEGAMIYE Emmanuel, NDAYISHIMIYE Novat et NZISABIRA Jean Berchmans ; en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée Entreprise de Construction de Bâtiments-Travaux Routiers et d'Equipement, en sigle "EBATER", au capital de trois millions de francs et ayant son siège social à Bururi".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BIRIHANYUMA Bernard (Sé)

BUKURU Audace (Sé)

NDAYEGAMIYE Emmanuel (Sé)

NDAYISHIMIYE Novat (Sé)

NZISABIRA Jean Berchmans (Sé)

Les Témoins :

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/303 du volume cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000x10)	: 30.000 FBU
	37.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

A.S. N° 7038. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 18/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille trente huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/4923/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé)

CHINA JIANGSU INTERNATIONAL - E.T.C.C.-S.U.R.L.

STATUTS

Chapitre I

Forme - Dénomination - Siège - Objet - Durée

Art. 1.

Il est créé par le soussigné une Société Unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée "CHINA JIANGSU INTERNATIONAL - E.T.C.C.-S.U.R.L.", régie par la loi n° 1/2 du 6 mars 1996 et les présents statuts. Elle est désignée par les termes "La Société".

Art. 2.

La Société a pour objet :

- De soumissionner à des appels d'offre en relations avec tout ce qui est Génie-Civil
- Construction des marchés
- Pavage des rues
- Construction des hôpitaux
- Construction des bâtiments sociaux...

Art. 3.

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision de l'associé unique. L'associé unique peut décider l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

Chapitre II

Capital social - Apports

Art. 5.

Le capital social est fixé à 150.000.000 millions de FBU réparti en 150 parts égales de 1000.000 FBU chacune entièrement souscrites et libérées par l'associé unique.

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports, nommé par l'associé unique, est obligatoire.

Art. 7.

A peine de nullité, la Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Art. 8.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

Art. 9.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 10.

Les héritiers, ayants cause des créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ces derniers ne peuvent demander même le partage ou la liquidation du fond social ni s'immiscer dans l'administration de la Société ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux décisions de l'associé unique.

Chapitre III

Gérance - Fonctionnement

Art. 11.

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celle-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

Art. 12.

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

Art. 13.

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

Art. 14.

Lorsque l'associé unique est gérant toute convention conclue entre l'associé unique et le gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la Société.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Chapitre IV

Assemblée Générale

Art. 16.

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'Assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des Statuts, la fusion et la dissolution de la Société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

Art. 17.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non-associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délais de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chapitre V

Exercice social - Inventaire - Bilan - Répartition - Réserves

Art. 18.

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception ; le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

Art. 19.

Le produit de la Société, constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net. Ce bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

a) Cinq pour cent au moins à titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

c) Un pourcentage déterminé par l'associé pour constitution des provisions ;

c) Cinquante pour cent au plus à titre de dividende

d) Le solde, s'il y en a, est affecté à titre de report à nouveau.

Chapitre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 20.

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La Société continue avec les héritiers de l'associé unique.

Art. 21.

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non-associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la Société.

Art. 22.

La cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation est interdit au liquidateur, à ses employés, conjoints et ascendants.

Art. 23.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

Art. 24.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

Fait à Bujumbura, le 9/4/2002

L'associé Unique

Monsieur ZHONG SHANLAI

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le neuvième jour du mois d'avril, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, a comparu : Monsieur ZHONG SHANLAI, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant quatre feuillets et portant la date du neuf avril deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Unipersonnelle dénommée "CHINA JIANGSU INTERNATIONAL - E.T.C.C. - S.U.R.L.".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

Monsieur ZHONG SHANLAI (Sé)

Les Témoins :

Madame BARIHUTA Yvonne (Sé)

Madame SENGARAMA Pascasie (Sé)

Le Notaire,
Maître BARAHIRAJE Soter(Sé)

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1920 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x7)	: 21.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	38.000 FBU

Le Notaire,
Maître BARAHIRAJE Soter (Sé)

A.S. N° 7040. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille quarante.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/4937/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

SOCIETE DE GESTION DES SOINS MEDICAUX "S.G.S.M." SPRL

STATUTS

Entre les soussignés,

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre I

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée

Art. 1.

Il est créé une Société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

La Société prend la dénomination de "SOCIETE DE GESTION DES SOINS MEDICAUX "S.G.S.M." S.P.R.L. en sigle. Elle est désignée par les termes "La Société".

Art. 2.

La Société a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. La Société peut dans les mêmes conditions, ouvrir des succursales, agences ou bureaux dans d'autres localités du Burundi ou à l'étranger.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

Art. 4.

La Société a pour principal objet la gestion des soins médicaux, hospitaliers et funéraires, des produits pharmaceutiques, la représentation des sociétés étrangères exerçant les mêmes activités.

Elle peut entreprendre toutes autres opérations généralement quelconques financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières et fournir tout autre service se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

Chapitre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est librement fixé par l'associé à la somme de neuf millions de francs Burundi (9.000.000 FBU) et est entièrement souscrit. Il pourra être augmenté ou réduit en cas de nécessité sur décision des associés.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

- Maître Eloi RUGERINYANGE détient 60 actions
- Madame Marguerite NZIKOBATERANYA détient 10 actions
- Mademoiselle Winnie IRANGABIYE détient 10 actions
- Monsieur Christ Mathieu RUGERINYANGE détient 10 actions
- Monsieur Elvin Michael RUGERINYANGE détient 10 actions

Elles sont libérées d'un tiers à l'agrément de la société.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts. Le nombre des Associés ne pourra également être revu que dans les mêmes conditions.

Art. 8.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Pour la cession ou la transmission des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au gérant. La question est étudiée dans une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire que le gérant convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

Art. 10.

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates au registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le gérant et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

Art. 11.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la déconfiture ou la faillite d'un Associé. Elle continue avec les associés survivants, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

Art. 12.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

Chapitre III

Administration - Gestion

Art. 14.

La Société est gérée par un Gérant qui est nommé par les Associés.

Art. 15.

Le Gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition

qu'implique l'objet social. Il recevra une rémunération mensuelle qui sera fixée par l'Assemblée et qui sera portée aux frais généraux de la Société.

Art. 16.

Le Gérant propose la nomination et révocation de ses collaborateurs et nomme et révoque ses subalternes.

Art. 17.

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement, des livres, de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la Société.

Art. 18.

Sur proposition du Gérant, l'Assemblée Générale des associés peut déléguer la gestion journalière à un gérant hors de son sein et peut le révoquer en tout temps et pourvoir à son remplacement

Art. 19.

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

Art. 20.

Sera tenu une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Gérant qui établira l'ordre du jour. L'Assemblée peut être convoquée à tout autre moment par le Gérant.

Art. 21.

Lorsque l'Assemblée est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

Chapitre IV

Surveillance -Contrôle

Art. 22.

L'exercice social commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 décembre.

Art. 23.

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Gérant et un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Gérant.

Art. 24.

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Chapitre V

Dissolution - Liquidation

Art. 25.

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le gérant doit soumettre à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

Art. 26.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs.

Art. 27.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront pendant toute la durée de la liquidation.

Art. 28.

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le 20/03/2002.

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingtième jour du mois de mars, devant Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura, Rue du Progrès n° 8, ont comparu : Monsieur Eloi RUGERINYANGE, Madame Marguerite NZIKO-BATERANYA, Mademoiselle Winnie IRANGABIYE, Monsieur Christ Mathieu RUGERINYANGE, Monsieur Elvin Michael RUGERINYANGE, en présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Madame SENGARAMA Pascasie, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et portant la date du vingt mars deux mille deux dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société de Gestion des Soins Médicaux, "S.G.S.M.", S.P.R.L., en sigle".

Enregistré par Nous, Maître BARAHIRAJE Soter, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1853 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x9)	: 27.000 FBU
Vérification des statuts	: 10.000 FBU
	44.000 FBU

Le Notaire,

Maître BARAHIRAJE Soter(Sé).

A.S. N° 7037. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/4/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille trente sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 2.900
Quittance n° 45/5585/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION DES OUVRAGES IMMOBILIERS ET ROUTIERS "SOCOROIR"

STATUTS

Entre les soussignés :

1. NGENDAHIMANA Cassien	: résidant à Bujumbura
2. DUKUNDANE Francine	: résidant à Bujumbura
3. BIZIMANA Isidonie	: résidant à Bujumbura
4. MUHIMPUNDU Georgette	: résidant à Bujumbura

Titre I

Constitution, Dénomination, But, Siège et Durée

Art. 1.

Conformément à la législation en vigueur au Burundi, il est constitué une société de personnes à responsabilité limitée dénommée "Société de Construction et de Rénovation des Ouvrages Immobiliers et Routiers", en sigle SOCOROIR S.P.R.L.

Art. 2.

La société a pour but les travaux de constructions du génie civil, hydrauliques et toutes autres activités commerciales, artisanales et industrielles corollaires aux constructions.

La société pourra s'intéresser aux études liées de près ou de loin à son activité principale.

Art. 3.

Tout en pouvant exercer ses activités sur toute l'étendue de la République du Burundi et dans les pays des Grands Lacs, le siège social de la société est établi à Bujumbura. Cependant, elle peut ouvrir des succursales en d'autres de la République du Burundi ou à l'étranger sur décision de la majorité des associés.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à compter du jour de la signature des présents statuts. Elle peut être dissoute dans les conditions prévues par la loi ou sur décision des associés prise dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

Titre II

Capital et parts sociales

Le capital social est fixé à Six Millions de Francs. Il est divisé en 40 parts sociales d'une valeur de Cent Cinquante Mille Francs Burundais (150.000 FBU) chacune.

Art. 6.

Les parts sont souscrites et libellées de façon suivante :

* NGENDAHIMANA Cassien : 10 parts
* DUKUNDANE Francine : 10 parts
* BIZIMANA Isidonie : 10 parts
* MUHIMPUNDU Georgette : 10 parts

Art. 7.

Les associés déclarent et reconnaissent que le capital social est libéré de moitié et que celle-ci se trouve dès à présent à la disposition de la Société.

Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts dans le capital, sans solidarité présumée. Aucun associé ne peut être tenu à un effort au-delà de sa mise pour quelque cause que ce soit.

Art. 9.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des associés délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. En cas d'augmentation, les nouvelles parts souscrites en numéraire seront offertes par préférence aux titulaires des parts du capital au prorata du nombre de leurs titres. L'Assemblée Générale extraordinaire des associés fixera les conditions et les taux auxquels les parts nouvelles seront offertes.

Art. 10.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté des biens entre conjoints. Elles sont librement cessibles entre ascendants ou descendants. Toutefois, elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) du capital social. La cession sera préférentielle aux membres de la société.

Art. 11.

La propriété d'une part sociale emporte droit d'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des associés. Ces derniers disposent d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'ils possèdent.

Art. 12.

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part pour l'exercice des droits y afférents.

Art. 13.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les documents, biens et valeurs de la Société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la liquidation ou s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Titre III

Gérance, Surveillance.

Art. 14.

L'organe chargé du suivi de la Société est le Conseil d'Administration. Les associés sont tous membres du Conseil d'Administration. D'autres personnalités non associées peuvent être nommées à la direction ou l'administration pour leur compétence ou expérience. La Société est gérée par un Directeur Général choisi parmi les associés. Il a droit à des appointements contractuels. Le Conseil d'Administration fixe le montant de sa rémunération et la durée de son mandat. Il en est de même pour tout autre fonctionnaire prestant dans la Société.

Art. 15.

Le Directeur peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur ne contracte aucune obligation personnelle pour tout autre acte entrant dans l'objet social.

Art. 16.

Le Directeur est responsable civilement et pénalement tant à l'égard de la Société que des tiers des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans la gestion et des infractions aux dispositions réglementaires applicables aux Sociétés commerciales. Les associés pourront à leur tour intenter une action judiciaire contre le Directeur en réparation du préjudice subi.

Art. 17.

Pour contrôler la gérance de la Société, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 18.

Le commissaire aux comptes a pour mission de vérifier les documents comptables, de s'assurer de leur sincérité et

signaler au Directeur les propositions qu'il croit nécessaire d'apporter à la gestion de la Société. Il a également un devoir d'information auprès de l'Assemblée Générale des associés du résultat de sa mission.

Titre IV

Assemblée Générale

Art. 19.

L'Assemblée Générale des associés est l'organe suprême et dispose en conséquence des pouvoirs les plus étendus pour le sort de la Société. Elle se réunit une fois les six mois en séance ordinaire et autant de fois que de besoin en séances extraordinaires sur convocation du Directeur. Sauf cas de force majeure, la convocation est adressée à l'associé au moins quinze jours avant la réunion et l'ordre du jour doit être annexé à la convocation. Un associé peut se faire représenter par un mandataire par procuration écrite.

Art. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire a le pouvoir d'approuver le rapport de la gérance, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le tableau des soldes caractéristiques de gestion et l'affectation des bénéfices éventuels, la nomination ou la révocation du Directeur et des Commissaires aux comptes.

Art. 21.

La majorité requise pour décider est de deux tiers (2/3) du capital. La présidence est assurée soit par un associé autre que le Directeur, soit par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par les associés pour une période de (3) trois ans renouvelables.

Art. 22.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour compétence toute question entraînant modification des statuts ou relative à l'augmentation ou la réduction du capital social et à l'agrément de nouveaux associés. La majorité de décision est de deux tiers (2/3) du capital social.

Titre V

Exercice Social - Inventaire - Bilan - Répartition et Liquidation

Art. 23.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le 1er exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 24.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, un inventaire de tous les biens de la Société ainsi qu'un bilan et un compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Art. 25.

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés. Les pertes seront également supportées au prorata des parts de chaque associé.

Art. 26.

En cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par une personne compétente désignée à cette fin par l'Assemblée Générale.

Art. 27.

En l'absence de domicile dûment notifié au Directeur par écrit, chaque associé est censé avoir élu domicile au siège social de la Société.

Art. 28.

Les contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des présents statuts sont de la compétence des tribunaux où se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le ...../05/2002

Les actionnaires :

* NGENDAHIMANA Cassien
* DUKUNDANE Francine
* BIZIMANA Isidonie
* MUHIMPUNDU Georgette

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le vingt-et-unième jour du mois de mai, devant nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : NGENDAHIMANA Cassien, DUKUNDANE Francine, BIZIMANA Isidonie et MUHIMPUNDU Georgette ; en présence de

Mme NIJIMBERE Donate et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la SPRL dénommée SOCIETE DE CONSTRUCTION ET DE RENOVATION DES OUVRAGES IMMOBILIERS ET ROUTIERS, en sigle "SOCOROIR", au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

NGENDAHIMANA Cassien (Sé)

DUKUNDANE Francine (Sé)

BIZIMANA Isidonie (Sé)

MUHIMPUNDU Georgette (Sé)

Les Témoins :

Mme NIJIMBERE Donate (Sé)

Mr MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/857 du volume cinq de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3000x9)	: 27.000 FBU
	34.000 FBU

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 7077. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/6/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille septante sept.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.700
Quittance n° 45/7814/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine(Sé).

AFRICAN MEDICAL "AFRIMED"

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur SAHABO Privat, B.P. 6 Bujumbura

2. Monsieur CIRONDEREYE Georges, B.P. 6 Bujumbura

Titre I

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.

Art. 1.

AFRICAN MEDICAL est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "AFRIMED" S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4.

La société a pour principal objet l'importation, l'exportation, le conditionnement, la distribution des

produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques, la recherche ainsi que la prise de participation dans d'autres entreprises de mêmes objet.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

Titre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de huit millions (8.000.000 de francs burundais). Il est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de quatre-vingt mille (80.000 FBU) chacune.

Art. 6.

Les 100 parts représentant le capital social sont souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur SAHABO Privat	: 50 parts sociales
1. Monsieur CIRONDEREYE Georges	: 50 parts sociales
	100 parts sociales

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger en associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des titres étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Titre III

Gérance

Art. 12.

L'Assemblée Générale des associés a nommé Monsieur Nathan Jacob au titre de Gérant de la société.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Titre IV

Assemblée Générale

Art. 15.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 17.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 18.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 19.

Dans les assemblées ordinaires ou, lors du consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 20.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Titre V

Ecritures sociales

Art. 22.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire générale de l'actif du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Art. 23.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 24.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 25.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 26.

Les modalités de mise en payement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 27.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 28.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 29.

Dès l'instant ou la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la

nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 30.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 31.

La session de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants sont interdite.

Art. 32.

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaires qu'il sollicite.

Art. 33.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 34.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité.

Fait à Bujumbura, le 29/5/2002

1. SAHABO Privat

2. CIRONDEREYE Georges

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le trente et un du mois de mai, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : M. Guillaume MURINGA en présence de Mlle Aline GAHIMBARE et M. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 31/05/2002, comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de AFRICAN MEDICAL, AFRIMED".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

M. Guillaume MURINGA (Sé)

Les Témoins :

Mlle Aline GAHIMBARE (Sé)

M. Fini NDAYISABA (Sé)

Le Notaire,
Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/626/2002 du volume 2 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x10)	: 30.000 FBU
	37.000 FBU

Le Notaire,
Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

A.S. N° 7078. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/6/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille septante huit.

Dépôt : 20.000
Copies : 4.100
Quittance n° 45/7821/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

NATHAN Import - Export

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur SAHABO Privat, B.P. 6 Bujumbura
2. Monsieur CIRONDEREYE Georges, B.P. 6 Bujumbura

Titre I

Forme, Dénomination, Siège, Objet et Durée.

Art. 1.

NATHAN Import - Export est une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi burundaise et par les présents statuts. Elle prend la dénomination abrégée de "NATHAN Import-Export" S.P.R.L.

Art. 2.

Le siège est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'Assemblée Générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute sur demande des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

Art. 4.

La société a pour principal objet les activités de commerce général, l'importation et l'exportation de marchandises selon toutes provenances et toutes destinations, la représentation, la manutention et autres activités connexes.

La société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou de nature à favoriser son objet.

Titre II

Capital social

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions (5.000.000 de francs burundais). Il est représenté par 100 parts sociales d'une valeur nominale de cinquante mille (50.000 FBU) chacune.

Art. 6.

Les 100 parts représentant le capital social sont souscrites et libérées comme suit :

1. Monsieur SAHABO Privat	: 50 parts sociales
1. Monsieur CIRONDEREYE Georges	: 50 parts sociales
	100 parts sociales

Art. 7.

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger en associé à augmenter son engagement social.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des titres étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert nommé par eux ou par décision de justice.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

Art. 10.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 11.

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayant-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

Titre III

Gérance

Art. 12.

L'Assemblée Générale des associés a nommé Monsieur Nathan Jacob au titre de Gérant de la société.

Art. 13.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Titre IV

Assemblée Générale

Art. 15.

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en Assemblée Générale.

Art. 16.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

Art. 17.

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Art. 18.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Art. 19.

Dans les assemblées ordinaires ou, lors du consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 20.

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Art. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquels ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

Titre V

Ecritures sociales

Art. 22.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire générale de l'actif du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

Art. 23.

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Art. 24.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des reports bénéficiaires.

Art. 25.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Art. 26.

Les modalités de mise en payement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

Titre VI

Dissolution - Liquidation

Art. 27.

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Art. 28.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention "en liquidation".

Art. 29.

Dès l'instant ou la société est dissoute, l'Assemblée Générale ayant décidé de dissoudre doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Art. 30.

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

Art. 31.

La session de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants sont interdite.

Art. 32.

Les fonctions de liquidateurs sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaires qu'il sollicite.

Art. 33.

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

Art. 34.

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité.

Fait à Bujumbura, le 29/5/2002

1. SAHABO Privat

2. CIRONDEREYE Georges

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le trente et un du mois de mai, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura, a comparu : M. Guillaume MURINGA en présence de Mlle Aline GAHIMBARE et M. NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 31/05/2002, comportant sept feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de NATHAN IMPORT-EXPORT".

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant :

M. Guillaume MURINGA (Sé)

Les Témoins :

Mlle Aline GAHIMBARE (Sé)

M. Fini NDAYISABA (Sé)

Le Notaire,
Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/625/2002 du volume 2 de notre Office.

Etat des frais :

Original	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x10)	: 30.000 FBU
	37.000 FBU

Le Notaire,
Maître SINDABIZERA Martin (Sé)

A.S. N° 7079. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 4/7/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille septante neuf.

Dépôt : 20.000 ; Copies : 4.100 ; Quittance n° 45/7822/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

SOCIETE D'ETUDES ET DE CONTRUCTION "SECO"

STATUTS

Chapitre I

De la création, de l'Objet, du Siège social, de la Durée et du Capital social

Art. 1.

Il est créé une société anonyme régie par la loi Burundaise et par les présents statuts, et dénommée "SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION "SECO" en sigle.

Art. 2.

Le siège social est établi à Gitega, mais peut être transféré en tout autre lieu du pays par décision de l'Assemblée Générale des associés.

Art. 3.

La société est créée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Art. 4.

La société a pour objet la production, la promotion des matériaux locaux de construction ou autres études et réalisations des ouvrages. Elle peut s'intéresser dans toutes autres entreprises ou activités ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser celui de la société. Elle peut également représenter une société étrangère oeuvrant dans le même secteur d'activité.

Art. 5.

Le capital initial de la société est de six millions de francs (6.000.000 FBU). Il est divisé en 600 actions de 10.000 FBU chacune et réparti entre actionnaires comme suit :

- BARARYIMAZE Diomède	: 3.000.000 FBU
- BARUGUMBWA Béatrice	: 1.500.000 FBU
- NDAYIZEYE David	: 1.500.000 FBU

Art. 6.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale. En cas d'augmentation, l'Assemblée Générale décide du taux et des conditions de souscription des nouvelles actions, qui seront offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de la souscription.

En cas de réduction du capital social, la délibération s'opère de la même manière qu'à l'alinéa précédent. Toutefois, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut être en dessous de 30% du capital initial.

Art. 7.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence du montant des parts qu'ils ont souscrites.

Art. 8.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. La propriété des actions ainsi que leur cession doivent être constatées par un acte notarié.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement cessibles entre actionnaires. Elles sont transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants.

Art. 10.

La cession des parts sociales à des tiers requiert la majorité des 2/3 des voix proportionnelles à ces parts sociales. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires. Si la société ou les associés refusent de consentir à la cession, ils ont tenus, dans un délai d'un mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, et à défaut d'accord entre eux, recourir à un expert nommé par eux ou par décision judiciaire.

Art. 11.

S'il y a adhésion d'autres actionnaires, il sera procédé à la revalorisation de la société pour calculer le montant à payer par les nouveaux adhérents.

Art. 12.

En cas de décès d'un actionnaire, le Directeur Général doit présenter un bilan dans un délai ne dépassant pas 3 mois.

Art. 13.

La part qui appartient à l'actionnaire décédé doit être remise aux ayants droit sur présentation d'un acte de notoriété.

Art. 14.

L'Assemblée Générale des actionnaires se réunit dans un délai ne dépassant pas un mois pour décider de la vente des actions de l'actionnaire décédé.

Chapitre II

De la gestion et de la surveillance de la société

Art. 15.

La gestion de la société est assurée par un Directeur Général et un Directeur Général Adjoint, choisis parmi les actionnaires à la majorité simple, épaulés par un personnel d'appui permanent.

Le Directeur Général a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration. Il est le représentant légal de la société et coordonne toutes ses activités. Il est assisté d'autant de Directeurs que de besoin.

Art. 16.

L'Assemblée Générale peut de sa propre initiative ou à la demande du Directeur Général, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société. Le commissaire aux comptes soumet un rapport à l'Assemblée Générale portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il estime convenables, au plus tard un mois avant la clôture de l'exercice annuel.

Art. 17.

L'Assemblée Générale fixera les émoluments du Directeur Général, de son Adjoint et du commissaire aux comptes qui sont supportées par la société au titre des frais généraux.

Chapitre III

De l'Assemblée Générale des actionnaires

Art. 18.

L'Assemblée Générale des actionnaires est l'organe suprême. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents. Elle est composée par tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par un mandataire dans les limites prescrites par la loi ou les présents statuts.

L'actionnaire a autant de voix que d'actions souscrites. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Art. 19.

L'Assemblée Générale se réunit deux fois par an en séance ordinaire sur convocation du Directeur Général ou en tout moment en séance extraordinaire si les intérêts de la société l'exigent.

Art. 20.

L'Assemblée Générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour se prononcer sur :

- L'augmentation ou la réduction du capital ;
- L'approbation des comptes de la société ;
- L'exclusion des actionnaires défaillants ;
- La fusion de la société avec une autre ou l'aliénation totale de ses biens ;
- La dissolution et la liquidation de la société.

Elle ne pourra cependant statuer et délibérer valablement que si l'objet des modifications proposées a été indiqué avec précision dans la convocation et si les 2/3 au moins du capital sont représentés à l'Assemblée Générale.

Chapitre IV

Du Conseil d'Administration

Art. 21.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Conseil d'Administration est présidé par le Directeur Général de la société. Celui-ci veille au respect et à l'exécution des décisions du conseil.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par semestre et en session extraordinaire chaque fois que les intérêts de la société l'exigent. Ses décisions sont prises à l'unanimité et ses délibérations sont consignées dans des procès-verbaux approuvés et signés par les membres qui ont le droit de les consulter sans les déplacer.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale. Il peut aussi faire tous les actes de disposition intéressant la société et les actes d'Administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

Art. 24.

Les membres du Conseil d'Administration ont le droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Chapitre V

Du bilan, de la répartition des bénéfices et des réserves.

Art. 25.

L'exercice social commence le 1er Janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Art. 26.

Le Directeur Général doit présenter le bilan de la société avant la fin du mois de janvier de chaque année à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 27.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales, des frais généraux, des amortissements et prévisions nécessaires, constitue le bénéfice net qui est réparti de la manière suivante :

- 5% pour former un fonds de réserve ;
- le solde est réparti entre actionnaires au prorata des actions émises qu'ils détiennent.

Chapitre VI

De la dissolution et de la Liquidation

Art. 28.

La société peut à tout moment être dissoute par l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des 2/3 du capital social. En cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'Administration doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant à la majorité des 2/3 des voix, la question de la dissolution éventuelle de la société.

Art. 29.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que se soit et à quelque moment que se soit, l'Assemblée Générale nommera les liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et fixera les émoluments. Les liquidateurs accomplissent leur mission conjointement. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin dès la nomination des liquidateurs.

Art. 30.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est affecté à amortir complètement le capital des parts sociales. Le surplus est réparti entre les actionnaires au prorata des actions entièrement libérées.

Chapitre VII

Dispositions finales

Art. 31.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire et liquidateur sont censés faire élection de domicile au siège social de la société, où toutes communications, sommations et significations peuvent être valablement notifiées sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 32.

Les actionnaires, par les présents statuts, entendent se conformer entièrement aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales de droit privé burundaises.

Art. 33.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable, au Tribunal compétent du lieu du siège social.

Art. 34.

Les présents statuts prennent effet à dater du jour de leur signature devant le notaire.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 2002

BARARYIMAZE Diomède

BARUGUMBWA Béatrice

NDAYIZEYE David

ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille deux, le dix-neuvième jour du mois de juin, devant Nous Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura, ont comparu : BARARYIMAZE Diomède, BARUGUMBWA Béatrice et NDAYIZEYE David ; en présence de Mme NIJIMBERE Donate et de Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant cinq feuillets portant la date du dix-neuf juin deux mille deux et dont la teneur peut être ainsi résumée : "Statuts de la Société Anonyme dénommée SOCIETE D'ETUDES ET DE CONSTRUCTION, en sigle "SECO", au capital de six millions de francs et ayant son siège social à Gitega".

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

Les comparants :

BARARYIMAZE Diomède (Sé)

BARUGUMBWA Béatrice (Sé)

NDAYIZEYE David (Sé)

Les Témoins :

NIJIMBERE Donate (Sé)

MATESO Justin (Sé)

Le Notaire,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA(Sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDIHEBURA Herménégilde, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1037 du volume cinq de notre Office.

Etat des frais :

Correction des statuts	: 10.000 FBU
Passation d'acte	: 7.000 FBU
Expédition (3.000x8)	: 24.000 FBU
	41.000 FBU

Le Notaire,
Maître SINDIHEBURA Herménégilde (Sé).

A.S. N° 7086. Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 22/6/2002 est inscrit au registre ad hoc sous le n° sept mille quatre-vingt six.

Dépôt : 20.000
Copies : 3.300
Quittance n° 45/6771/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine (Sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
1. Voie ordinaire		
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800
2. Voie aérienne		
a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460

e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiées gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 300 ex.

19920